



Edito

Chers lecteurs,

Dans ce numéro, nous complétons notre point sur les partenaires non-matrimoniaux. Après nous être intéressés au cadre normatif les concernant, nous nous penchons cette fois sur les droits limités qui leur sont octroyés par le Statut. En jurisprudence, ce mois de janvier a été marqué par un revirement de jurisprudence en matière de droit d'être entendu des agents temporaires, lorsque ces derniers sont licenciés pour motif de rupture du lien de confiance.

Enfin, nous commentons brièvement l'entrée en vigueur du nouveau cadre législatif belge afférant aux services SMS payants aux consommateurs.

Très bonne lecture à tous !

L'équipe DALDEWOLF

Jurisprudence

Droit d'être entendu des agents temporaires licenciés pour motif de rupture du lien de confiance

Dans un arrêt du 10 janvier 2019 (aff. T-160/17), le Tribunal de l'Union européenne (TUE) a amorcé une évolution importante en matière de droit d'être entendu des agents temporaires lorsque ces derniers sont licenciés pour motif de rupture du lien de confiance.

En l'espèce, le TUE a annulé la décision de l'AHCC («Autorité habilitée à conclure des contrats d'engagement») portant rejet de la réclamation introduite par le requérant, ancien agent temporaire affecté au sein du cabinet d'un membre de la Commission Européenne, contre la décision de mettre fin à son contrat. Le requérant se plaignait notamment d'une violation de son droit d'être entendu préalablement à la décision de licenciement. L'AHCC soutenait que l'obligation d'entendre le requérant ne s'imposait pas lorsque, comme en l'espèce, la décision de mettre fin à son contrat reposait sur la rupture de rapports de confiance. Le rejet de la réclamation a conduit le requérant à introduire un recours devant le TUE.

Dans cet arrêt, le Tribunal s'est principalement penché sur la possibilité pour le requérant de se prévaloir d'une violation du droit d'être entendu dans le contexte particulier d'un licenciement reposant sur un motif de rupture du lien de confiance.

Le Tribunal rappelle, d'une part, l'importance du droit d'être entendu dans toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief, et d'autre part, que ce droit vise à permettre à la personne concernée de faire connaître utilement son point de vue avant l'adoption d'une décision susceptible de l'affecter défavorablement, comme l'est par nature une décision relative à un licenciement.

Les juges ont confirmé la large marge d'appréciation dont dispose la Commission au regard du recrutement particulier – *intuitu personae* – des personnes qui exercent des fonctions au sein des cabinets des membres de la Commission. Ces postes reposent en effet avant tout sur l'existence d'un lien de confiance. Toutefois, ce lien de confiance ne saurait légitimer une entorse au droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision résiliant unilatéralement le contrat d'un agent temporaire au motif d'une rupture du lien de confiance. Le TUE amorce donc un véritable revirement par rapport à sa jurisprudence antérieure, dans laquelle les juridictions européennes avaient admis que le droit d'être entendu de l'agent avant un licenciement ne s'appliquait pas (arrêt de la CJUE du 29 avril 2004, *Parlement / Reynolds*, aff. C 111/02 P, pts 51 à 60).

Sur le plan des droits fondamentaux, les juges rappellent qu'il y a lieu de tenir compte de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne dès lors qu'elle a la même valeur juridique que les Traités. Ladite Charte consacre expressément le droit d'être entendu en son article 41. C'est toujours en se fondant sur la Charte que le Tribunal écarte l'application de la jurisprudence précitée *Parlement / Reynolds* invoquée par la Commission, dont les faits précèdent l'entrée en vigueur de la Charte.

La décision des juges est influencée par le caractère unilatéral de la résiliation, à l'initiative de la Commission, et des conséquences négatives qui en découlent potentiellement pour la suite du parcours professionnel de l'agent. L'information préalable de l'agent s'impose d'autant plus que la Commission dispose d'un large pouvoir discrétionnaire au regard du motif de rupture de lien de confiance à l'origine de la résiliation.

Le Tribunal précise aussi que lorsque l'origine du licenciement repose sur une rupture du lien de confiance, il revient à l'AHCC de procéder à une vérification de l'exactitude des faits, de même que de s'assurer que la décision n'est pas entachée d'une violation des droits fondamentaux ou d'un détournement de pouvoir. Le licenciement demeure donc, même dans ce contexte particulier dicté par les rapports de confiance, une mesure de dernier recours.

Le Tribunal conclut à une violation du droit d'être entendu. Après avoir rappelé que la charge de la preuve du fait que l'agent concerné a été mis en mesure de faire utilement connaître son point de vue (par oral ou par écrit) incombe à la Commission, le Tribunal constate que cette dernière manque à son obligation en l'espèce, de sorte que le droit du requérant d'être entendu préalablement à la décision de licenciement a été méconnu.

Enfin, le Tribunal rappelle que la violation du droit d'être entendu ne peut aboutir à l'annulation de la décision contestée que dans la mesure où en l'absence de l'irrégularité invoquée, la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent, ce qui ne pouvait être exclu en l'espèce.

Partant, et pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le Tribunal a annulé la décision attaquée.

Focus

Les droits du partenaire non-matrimonial (2/2)

Après avoir dans un premier temps arrêté les contours de la notion de partenariat non-matrimonial (voy. *The Offici@l*, décembre 2018), nous envisageons ici d'exposer les droits – limités – conférés aux partenaires non-matrimoniaux.

Il convient à ce titre de distinguer, d'une part, (i.) les droits octroyés au cours de la vie du fonctionnaire ou agent et d'autre part, (ii.) les droits découlant du décès de ce dernier.

Pour ce qui concerne les droits octroyés au cours de la vie du fonctionnaire ou agent, le législateur européen étend la couverture du RCAM («Régime commun d'assurance-maladie») au conjoint du fonctionnaire ou agent. Le partenaire non-matrimonial répond à la qualification de conjoint dans la mesure où il respecte deux conditions. La première nécessite d'apporter la preuve du partenariat non-matrimonial, soit une union entre deux personnes, laquelle doit répondre à certains éléments de formalisme (voy. les trois premières conditions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), de l'Annexe VII du Statut). La seconde vise à éviter les cas de double couverture du conjoint, ce dernier devant apporter la preuve qu'il ne bénéficie d'aucune autre couverture contre les risques de maladie (voy. notamment l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1989, *Olbrechts / Commission*, aff. C-58/88, pt. 20).

Le législateur européen accorde également le bénéfice de congés spéciaux, en dehors des congés annuels, au fonctionnaire ou agent, dont le conjoint serait par exemple grièvement malade, ou encore en cas de décès de ce dernier. Les conditions visées ci-dessus en matière de sécurité sociale, lesquelles permettent de déterminer dans quels cas le partenaire non-matrimonial répond à la qualification de conjoint, s'appliquent mutatis mutandis à l'octroi de congés spéciaux. En outre, si en théorie, un fonctionnaire ou agent pourrait également se voir octroyer le bénéfice d'un congé spécial lorsqu'il fait une déclaration de cohabitation légale, au même titre que le congé accordé en cas de mariage, il semble toutefois que la pratique administrative n'accorde ces congés qu'en cas de mariage, cette dernière notion «désignant exclusivement un rapport fondé sur le mariage civil au sens traditionnel du terme» (voy. arrêt du Tribunal du 28 janvier 1999, *D / Conseil*, aff. T-264/97, pt. 26).

Enfin, le partenaire non-matrimonial peut bénéficier d'une allocation de foyer, destinée à couvrir les charges supplémentaires inhérentes à la prise en charge des frais relatifs aux personnes qui constituent le foyer. L'octroi de ce type d'allocation requiert toutefois, outre la réunion des trois premières conditions reprises à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), de l'Annexe VII du Statut, une quatrième condition, soit l'absence d'accès au mariage civil dans un Etat membre. Dès lors que les couples de sexes opposés ont partout accès au mariage, ils ne remplissent pas la quatrième condition requise et ne peuvent donc pas bénéficier de l'allocation de foyer (voy. arrêt du TFPUE du 6 mai 2014, *Forget / Commission*, aff. F-153/12, pts. 25-26). L'octroi d'une allocation de foyer vise donc spécifiquement les couples de même sexe. Aussi, dans un arrêt du TFPUE du 14 octobre 2010 (*W / Commission*, aff. F-86/09, pt. 45), le Tribunal a précisé que le fonctionnaire n'est pas considéré comme ayant accès au mariage lorsqu'il démontre être exposé à des poursuites pénales dans l'Etat membre dont il a la nationalité en raison de son orientation sexuelle. Dans ce cas uniquement, l'accès au mariage dans cet Etat – et, par conséquent, l'octroi d'une allocation de foyer – doit être vu comme purement théorique.

Pour ce qui concerne les droits qui découlent du décès du fonctionnaire ou de l'agent, le conjoint survivant bénéficie d'un certain nombre de droits lui permettant de s'adapter à sa nouvelle situation de vie, par exemple le droit à une pension de survie, ou d'autres soutiens financiers divers, comme le remboursement de frais funéraires ou, dans certaines circonstances particulières, le droit au versement d'une aide financière complémentaire. Ces bénéfices ne sont toutefois octroyés qu'au conjoint survivant, une qualification qui s'acquiert uniquement lorsqu'il est satisfait à la condition de mariage, lequel requiert une condition d'antériorité, dès lors qu'il doit avoir eu lieu pendant au moins un an avant le décès du fonctionnaire ou de l'agent. Si le mariage a été contracté après la cessation des fonctions de ce dernier, un minimum de cinq années doit s'être écoulé entre la date du mariage et le décès dudit fonctionnaire ou agent (voy. arrêt du TUE du 18 juillet 2017, *Commission / RN*, T-695/16 P, pts. 49-52, 54-57, 59-64). En conséquence, l'octroi de ces droits ne s'étend pas aux partenaires non-matrimoniaux (arrêt du TUE du 17 juin 1993, *Arauxo-Dumay / Commission*, aff. T-65/92, pts. 27-30), à l'exception des partenaires non-matrimoniaux de même sexe, sous couvert de l'exception d'empêchement d'accès au mariage dans un Etat membre.

Au quotidien en Belgique

Nouveau cadre législatif afférant aux services SMS payants aux consommateurs

Le *Moniteur belge* du 16 janvier 2019 a publié «l'arrêté royal du 12 décembre 2018 déterminant les obligations applicables en matière de fourniture de services payants». Ce nouveau texte abroge le Code d'éthique pour les télécommunications et renforce les obligations en matière de services payants, en particulier les services SMS payants, notamment pour les prestataires de pareils services et pour les opérateurs de téléphonie qui les facturent à l'utilisateur final.

Pour ce qui concerne les obligations des prestataires de services, ces derniers se voient en premier lieu imposer des obligations d'information en matière de publicité (articles 5, 11 et 13), parmi lesquelles figure l'obligation de faire mention du tarif utilisateur final. Cette information doit en outre apparaître de manière clairement compréhensible pour le consommateur.

Le législateur prévoit par ailleurs des exigences de loyauté, de transparence et d'honnêteté dans la fourniture de services SMS payants et liste de manière non-exhaustive certaines pratiques considérées déloyales (article 6).

Les prestataires de services sont également requis d'instaurer une procédure de service client (article 8), ainsi qu'une procédure de traitement des plaintes déposées par les consommateurs lésés par le service payant proposé (article 9). Le prestataire auprès duquel une plainte a été déposée ou auquel un opérateur a transmis une plainte est chargé d'apporter une réponse à ladite plainte dans un délai de 5 jours ouvrables. Il dispose d'un délai supplémentaire de 5 jours pour indemniser le consommateur lésé si la plainte s'avère être fondée.

Concernant tout particulièrement les services SMS payants, leur fourniture nécessite le consentement exprès du consommateur. C'est aux prestataires de services que revient la charge de la preuve d'un tel consentement (article 13). Ceci évitera à l'avenir des cas de «bill shock», dans lesquels des consommateurs sont requis de payer des sommes importantes pour des services auxquels ils n'ont jamais consentis. Lorsqu'un consommateur veut retirer son consentement préalablement donné à un service SMS payants, le législateur prévoit une procédure simple de désinscription dudit service (article 19).

Pour ce qui concerne les obligations des opérateurs, ces derniers ont la charge de bloquer tout numéro payant lorsqu'ils sont informés d'une pratique en violation des règles établies dans l'arrêté royal (article 7). Ils sont également chargés de transmettre toute plainte qui leur parviendrait aux prestataires de services concernés (article 9).

La nouvelle réglementation en matière de services SMS payants est entrée en vigueur le 26 janvier dernier.

